

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Subdivision administrative
des îles Marquises
Enregistré le : 1.1 MARS 2013
400
POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



DELIBERATION N° 10-2013 du 01 mars 2013,

Annulant et remplaçant la délibération N°38 -2012 du 26 octobre 2012, Autorisant la réalisation des heures supplémentaires par les agents de la CODIM à compter du 1^{er} décembre 2012.

DATE DE CONVOCATION
22 février 2013

DATE D’AFFICHAGE
22 février 2013

DATE DE LA SEANCE
01/03/2013

HEURE :15H00

En exercice	présents	Votants
15	14	15

Présents
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué Lorenzo PAVAOUAU, suppléant
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Domingo TEHAAMOANA, 2 ^{ème} délégué Murielle TETUAVEROA, 3 ^{ème} déléguée
NUKU HIVA Joselyne PIRIOTUA, suppléante Débora KIMITETE, suppléante
TAHUATA Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué François KOKAUANI, 2 ^{ème} délégué
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Isidore HIKUTINI 2 ^{ème} délégué Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

Absents excusés
Benoit KAUTAI,

Procurations
Benoit KAUTAI, 1 ^{er} délégué à Débora KIMITETE, suppléante

Absents

Secrétaire de séance
Isidore HIKUTINI 2 ^{ème} délégué Pierre TAHIATOHUIPOKO, suppléant

L’an deux mille treize, le 1^{er} mars, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 22 février 2013 (affichage le 22 février 2013) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs

Considérant que la CODIM n’a pas créé d’emplois à temps non complet, qu’il y a lieu, en conséquence, de supprimer tous les termes « heures complémentaires ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l’arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l’archipel des îles Marquises le soin d’élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l’article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l’arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l’arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l’arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès verbal de l’élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

Vu l’ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

VU l’ordonnance 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;

VU la loi 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

VU la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l’article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

VU le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leur groupements et à leurs établissements publics ;

VU l’ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs nota,

VU l’arrêté n° 1116 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d’emplois « conception et encadrement »

- VU l' arrêté n° 1117 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise »
- VU l' arrêté n° 1118 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application »
- VU l' arrêté n° 1119 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution »
- VU l' arrêté n° 1120 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- VU l' arrêté n° 1121 DIPAC du 05 juillet 2012, relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- VU le budget exercice 2013

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 : en raison des nécessités de service et à la demande du Président et/ou du Chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, employés dans les services techniques, administratifs peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Article 2 : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder vingt-cinq heures (25) heures par mois. Les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures (39) par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Article 3 : les heures supplémentaires réalisées seront rémunérées aux taux fixés par l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012.

Article 4 : les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents.

le 1^{er} mars 2013

Le Président

Joseph KAFFA



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	13/03/2013
Et publication ou notification du :	13/03/2013
Le Président	

